

MAIRIE DE  
DIZY

# REFUS DE MODIFICATION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE EN COURS DE VALIDITE

Prononcé par le maire au nom de la commune

Demande déposée le 08/02/2023

N° PC 51210 20 S0004 M01

Par : Monsieur et Madame LEROY Yohann et Florianne  
Demeurant à : 27 rue de la République  
51530 DIZY  
Pour : Construction d'une maison d'habitation  
Sur un terrain sis à : 27 rue de la République  
51530 DIZY

LRA R 1A 135 160 8843 3

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la demande de modification du permis de construire délivré, en cours de validité,  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,  
Vu l'affichage en Mairie en date du 08/02/2023 de l'avis de dépôt de la demande d'autorisation susvisée,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/04/2019, mis à jour le 16/05/2022,  
Vu l'arrêté de permis de construire en date du 24/08/2020 autorisant les travaux,

Considérant l'application de l'article U11 (Aspect extérieur - Clôtures) du règlement du Plan Local d'Urbanisme, à savoir : "Les clôtures édifiées en limite d'emprise du domaine public seront constituées :  
- soit d'une haie végétale composée d'espèces locales, armée d'un grillage extérieur sans mur bahut, la hauteur étant limitée à 2 mètres ;

- soit d'un mur de clôture d'une hauteur moyenne maximale de 0,80 mètre, enduit, et couronné par un chaperon de brique ou surmonté d'un dispositif à claire-voie (notamment un grillage, une grille, un barreaudage vertical ou horizontal bois...). La hauteur totale maximale est de 2 mètres",

Considérant que le projet porte sur la modification de la clôture,

Considérant que la clôture envisagée est composée d'un mur de 1.75 mètres de hauteur,

ARRETE n° 1.2.23/26

ARTICLE 1 : La modification du permis de construire susvisé est REFUSEE.

ARTICLE 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dizy, le 27 février 2023

Le Maire,

Amélie CHAUDET



### Observation :

Dans le cas où un nouveau dossier de permis de construire modificatif serait déposé, veuillez compléter l'élément ci-dessous :

- Fournir le document graphique modifié représentant la nouvelle clôture.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).  
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.